



RELEVÉ DE DECISION
COMMISSION DE DISCIPLINE
MERCREDI 21 OCTOBRE 2026

Présents : MM. DELANNES Quentin (Président); Mme LONGUEVILLE Nathalie (secrétaire de séance), Mmes. BIBIE Christelle; MM. BUFFIERE Patrick, DUMAURE Jean-Louis, LAFAYE Philippe, VERGNAUD Damien.

Présents en visio : Mme DEVALEIX Yolande ; MM.AUTIERE Hervé (Vice-Président), MORTASSAGNE Xavier

Excusée : Mme MARTINS Sandra

Les décisions énoncées ci-dessous ont été prises dans et pour le respect du droit de contradictoire.

Le document ci-dessous permet de prendre connaissance des décisions de la Commission de Discipline du District Dordogne-Périgord. Ces décisions sont données pour information et ne remplacent en rien les décisions motivées qui sont notifiées dans le PV.

Pour rappel :

Les décisions de la Commission Départementale de Discipline sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 3.4.1 du règlement disciplinaire FFF (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Appel et dernier ressort :

➤ Commission d'Appel de la Ligue (juridique@lfna.fff.fr) :

o pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.

o pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.

➤ Commission d'Appel de District (secretariat@dordogne-perigord.fff.fr) : dans les cas, autres que ceux énoncés ci

Les sanctions sont consultables sur Footclubs pour les clubs et sur « Mon Espace FFF » pour le licencié.

A L'ORDRE DU JOUR :

- Propos du Président
- Dossiers inférieur ou égal à un match : 3
- Dossiers pour faits de jeu : 1
- Dossiers pour incivilités : 3
- Dossier suspendu figurant sur une FMI : 0
- 3ème Avertissement en moins de 3 mois : 10
- Dossier classé sans suite : 0
- Dossier mis en délibéré : 6
- Dossier en instruction : 1
- Police des terrains : 0
- Rétablis dans ses droits : 0
- Avertissements enregistrés :

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 21.10.2026

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 1 | 9



PROPOS DU PRÉSIDENT :

La séance débute à 18h50.

> Les bénévoles du service administratif de la commission font un retour des différents échanges survenus pendant la semaine.

> La commission prend lecture du courrier d'un arbitre, réponse a été faite.

> Dossier n°24122301

Le licencié de TERRASSON FOOTBALL CLUB :

- Considérant qu'en date du 07.10.26, la commission de discipline avait prononcé une décision à l'encontre de ce licencié qui prévoyait la mise en place d'une action pédagogique.

- Considérant que le licencié en date du 16.10.26 informe la commission que pour des raisons personnelles il n'effectuera pas son action pédagogique.

- Considérant que ce licencié a prévenu dans le délai imparti, la commission annule la décision n°24122301 du 07.10.2026, et la remplace par la suivante.

DÉCISIONS :

Application : Article 7 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Comportement obscène

Décision : 4 matchs de suspension ferme, à compter du 05.10.2026, assorti de 40 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.

> Lors de l'audition en commission d'appel, Quentin ne pouvant pas assister à cette convocation, Patrick BUFFIERE représentera la commission de discipline.

DOSSIERS EN INSTRUCTION :

Match n°79612675 : MEYRALS 1 - MARQUAY TAMNIES 1

Compétition : Coupe Département Dordogne du 26/09/2026

La commission accuse réception du rapport d'instruction et procède à une convocation pour audition.

A noter que M. DELANNES Quentin ne participe pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

- Considérant que lors de la mise en instruction de la rencontre, la commission n'avait suffisamment d'éléments concordant pour désigner des protagonistes et mettre en place des mesures à titre conservatoire.

- Considérant que le rapport d'instruction permet de relater plusieurs répréhensibles survenus lors de la rencontre.

- Considérant qu'il est nécessaire d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du licencié du club de ENT. MARQUAY-TAMNIES, du licencié du club de U.S. LES COQUELICOTS DE MEYRAL, et du licencié du club de ENT. MARQUAY-TAMNIES.

- Considérant que la commission procède à une audition, il est opportun de faire application de l'article 3.3.3 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF qui prévoit la mise en place de mesure à titre conservatoire.



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



DÉCISIONS :

Dossier n°X

Le licencié du club de ENT. MARQUAY-TAMNIES :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Suspicion de comportement intimidant / menaçant

Décision : Suspendu à titre conservatoire, à compter du 22.10.2026.

Dossier n°X

Le licencié du club de U.S. LES COQUELICOTS DE MEYRAL :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Suspicion d'acte de brutalité

Décision : Suspendu à titre conservatoire, à compter du 22.10.2026.

Dossier n°X

Le licencié du club de ENT. MARQUAY-TAMNIES :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Suspicion d'acte de brutalité

Décision : Suspendu à titre conservatoire, à compter du 22.10.2026.

Sont convoqués pour audition, d'après l'article 3.3.4.2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.:

L'audition aura lieu le samedi 7 novembre 2026 à 9h00 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.

DOSSIERS INFÉRIEUR OU ÉGAL À UN MATCH :

Match n°56219751 : BERGERAC LA CATTE 2 - CAMP. DAGLAN ST LAUR 1

Compétition : Départemental 2 Happy Home Poule B du 18/10/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°56219751, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre et celui du délégué.

Jugeant en première instance,

Dossier n°24182384

Le licencié de BERGERAC LA CATTE 2 :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 19.10.2026, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

Match n°78832029 : COTEAUX PECHARMANT 1 - STELLA CDPM FLR FAUX 1

Compétition : U17 Niveau Elite du 17/10/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°78832029.

Jugeant en première instance,

Dossier n°24166040

Le licencié de COTEAUX PECHARMANT 1 :

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 21.10.2026

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 3 | 9



DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 18.10.2026, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

FRAIS DIVERS :

- Considérant que les dispositions financières du district prévoit une amende de 20€ pour : "Absence rapport d'officiels (à partir du mercredi 18h)".

- Considérant que la commission n'a pas reçu le rapport de l'arbitre.

- Considérant que l'arbitre vient d'arriver dans le district, la commission en tient compte dans ses délibérations.

La commission décide de retenir une amende de 20€ avec sursis à l'arbitre de la rencontre.

*** Informations transmises au PA24 pour d'éventuelles suites à donner.**

Match n°79068808 : BERGERAC PERIGORD FC 1 - TRELISSAC APFC 1

Compétition : U13 Niveau Elite du 17/10/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°79068808, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre.

Jugeant en première instance,

Dossier n°X

Le licencié de TRELISSAC APFC 1 :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 18.10.2026, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

FRAIS DIVERS :

- Considérant que les dispositions financières du district prévoit une amende de 20€ pour : "Absence rapport d'officiels (à partir du mercredi 18h)".

- Considérant que la commission n'a pas reçu le rapport de l'arbitre.

- Considérant que cet arbitre est un arbitre stagiaire, la commission en tient compte dans ses délibérations.

La commission décide de retenir une amende de 20€ avec sursis à l'arbitre de la rencontre.

*** Informations transmises au PA24 pour d'éventuelles suites à donner.**

DOSSIERS POUR FAITS DE JEU :

Match n°56219750 : PAYS BEAUMONTOIS FC 1 - ATUR FC 1

Compétition : Départemental 2 Happy Home Poule B du 17/10/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°56219750, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre.

A noter que MM. VERGNAUD Damien, DELANNES Quentin, AUTIERE Hervé, BUFFIERE Patrick ne participent pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Dossier n°24173240

Le licencié de ATUR FC 1 :

DÉCISIONS :

Application : Articles 3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Faute grossière

Décision : 3 matchs de suspension dont 1 avec sursis, à compter du 18.10.2026, assorti de 30 euros d'amende et 30 euros de frais de dossier.

DOSSIERS POUR INCIVILITÉS :

Match n°56223351 : ENT.USH ESGSF TLF 3 1 - BASSIMILHACOIS FC 1

Compétition : Départemental 3 Créa Courtage Poule A du 18/10/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°56223351, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre.

A noter que MM. MORTASSAGNE Xavier et DUMAURE Jean-Louis ne participent pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

Dossier n°24183468

Le licencié de ENT.USH ESGSF TLF 3 1 :

DÉCISIONS :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Suspicion de comportement intimidant / menaçant

Décision : Suspendu à titre conservatoire, à compter du 19.10.2026.

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié.

**** La demande de la commission porte sur l'attitude du licencié du club ENT.USH ESGSF TLF.***

Avez-vous constaté des agissements à l'encontre de l'arbitre de la rencontre ?

Pouvez-vous détailler les attitudes, gestes et/ou propos dont vous avez été témoin/auteur/victime.

- Qui est l'auteur ; qui est la victime ; à quel instant cela s'est produit ?

**** La commission tient à rappeler que les rapports collectifs ne sont pas admis et qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.***

**** Les éléments sont à adresser au district avant le lundi 26 octobre 2026 à 18h00.***

FRAIS DIVERS :

- Considérant que les dispositions financières du district prévoit une amende de 10€ pour : "Retard envoi rapport arbitre (après mardi 12h)"

- Considérant que la commission a reçu le rapport de l'arbitre après le délai imparti.

La commission décide de retenir une amende de 10€ à l'arbitre de la rencontre.

**** Informations transmises au PA24 pour d'éventuelles suites à donner.***

Match n°56220886 : F.C. SAINT GENIES 1 - CONDAT SUR VEZERE FC 1

Compétition : Départemental 3 Créa Courtage Poule C du 18/10/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°56220886, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre.

Jugeant en première instance,

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 21.10.2026

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 5 | 9



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Dossier n°24186140

Le licencié de CONDAT SUR VEZERE FC 1 :

La commission soumet le match à une instruction.

DÉCISIONS :

Application : Articles 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Acte de brutalité

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 19.10.2026.

Match n°56219749 : FOOT SUD BASTIDE 1 - FLR LE MONTEIL FOOT 1

Compétition : Départemental 2 Happy Home Poule B du 18/10/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°56219749, les rapports complémentaires de l'arbitre de la rencontre et du délégué, ainsi que des courriers spontanés de FOOT SUD BASTIDE et FLR LE MONTEIL FOOT.

Jugeant en première instance,

Dossier n°2418763

Le licencié de FLR LE MONTEIL FOOT 1 :

DÉCISIONS :

Application : Article 7 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Comportement obscène

Décision : 10 matchs de suspension ferme à compter du 19.10.2026, assorti de 100 euros d'amende.

Dossier n°24187630

Le licencié de FLR LE MONTEIL FOOT 1 :

DÉCISIONS :

Application : Article 4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Comportement excessif / déplacé

Décision : 3 matchs de suspension ferme à compter du 19.10.2026, assorti de 35 euros d'amende.

Dossier n°24187629

Le licencié de FOOT SUD BASTIDE 1 :

DÉCISIONS :

Application : Article 4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Comportement excessif / déplacé

Décision : 3 matchs de suspension ferme à compter du 19.10.2026, assorti de 35 euros d'amende.

Dossier complémentaire :

Considérant qu'il est nécessaire d'investiguer davantage, la commission fait application de l'article 3.3.1 et ouvre un dossier disciplinaire à l'encontre du club de FOOT SUD BASTIDE.

- Considérant que dans les courriers spontanés reçus, il n'est pas fait cas des incivilités provenant du public, il est opportun de procéder à une demande de rapport circonstanciés, la commission met les décisions en délibéré.

DÉCISIONS :

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié.

*** La demande de la commission porte sur l'attitude des spectateurs du club de FOOT SUD BASTIDE, pendant et après la rencontre.**



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Avez-vous constaté des agissements à l'encontre de l'arbitre de la rencontre ?

S'agit-il d'un licencié ?

Pouvez-vous détailler les attitudes, gestes et/ou propos dont vous avez été témoin/auteur/victime.

- **Qui est l'auteur ; qui est la victime ; à quel instant cela s'est produit ?**

* La commission tient à rappeler que les rapports collectifs ne sont pas admis et qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.

* **Les éléments sont à adresser au district avant le lundi 26 octobre 2026 à 18h00.**

Match n°56224008 : GRIGNOLS VILLAMBLARD 1 - PETIT BERSAC 1

Compétition : Départemental 3 Créa Courtage Poule D du 18/10/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°56219749, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre.

A noter que M. VERGNAUD Damien ne participe pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

- Considérant qu'il est nécessaire d'investiguer davantage, par application de l'article 3.3.1, la commission ouvre un dossier disciplinaire à l'encontre de PETIT BERSAC 1, et met les décisions en délibéré afin de procéder à une demande de rapport complémentaire.

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié.

* La demande de la commission porte sur l'attitude des spectateurs du club de PETIT BERSAC.

Avez-vous constaté des agissements à l'encontre de l'arbitre de la rencontre ?

S'agit-il d'un licencié ?

Pouvez-vous détailler les attitudes, gestes et/ou propos dont vous avez été témoin/auteur/victime.

- **Qui est l'auteur ; qui est la victime ; à quel instant cela s'est produit ?**

* La commission tient à rappeler que les rapports collectifs ne sont pas admis et qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.

* **Les éléments sont à adresser au district avant le lundi 26 octobre 2026 à 18h00.**

Joueurs ayant reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure ou égale à trois mois

Dossier n°24183467

Le licencié de U.S. HAUTEFORT :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 26.10.2026, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°24189716

Le licencié de F.C. BELVESOIS :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 26.10.2026, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Dossier n°24187970

Le licencié de A.S. PERIGORDINE :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 26.10.2026, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°24183041

Le licencié de A.S. PERIGORDINE :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 26.10.2026, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°24189397

Le licencié de MONTPON MENESPLET F. C. :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 26.10.2026, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°24192504

Le licencié de GROUPEMENT JEUNESSE BEAURONNE ET DRONNE :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 26.10.2026, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°24183023

Le licencié de BERGERAC PERIGORD F.C. :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 26.10.2026, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°24179147

Le licencié de LIMENS JSA :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 26.10.2026, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°24184034

Le licencié de FC THENON LIMEYRAT FOSSEMAGNE :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 26.10.2026, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°24193763

Le licencié de U.S. MUSSIDAN ST MEDARD :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 26.10.2026, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

La séance se termine à 20h25.

Le Président,
Quentin DELANNES

La Secrétaire de séance,
Nathalie LONGUEVILLE